



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°07

Le 14 avril 2026

Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

53633575 - R3 - Grp F - 22.03.2026 - EU FC - JS ST NICOLAS ALIERMONT BETUNE

OBJET :

Reserve portant sur un penalty

INTITULE DE LA RESERVE :

« Lors d'un contact entre notre gardien de but sur le numéro 11 de St Nicolas, M. Bellard décide de ne pas siffler et de laisser jouer l'action. On récupère le ballon, plusieurs secondes se passent, on décide de sortir le ballon car le joueur adverse était au sol, après plusieurs secondes M. Bellard décide de siffler penalty et d'exclure notre gardien.

Sur une action similaire, un penalty est sifflé en notre faveur, notre joueur est aussi blessé et la double sanction n'est pas appliquée, même pas un carton »

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des officiels
- La vidéo de la rencontre

RECEVABILITE :

1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les compétitions jeunes) auprès de l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.



2) Attendu que la réserve technique a bien été déposée auprès de l'arbitre à la 59e minute, dans toutes ses formes.

3) En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare la réserve recevable en la forme.

ATTENDU :

Attendu que la réserve déposée par l'équipe de l'EU FC porte sur une erreur d'arbitrage : le ballon était en jeu ; l'arbitre revient, constate la blessure du n°11 et décide d'exclure le gardien. Alors qu'en première mi-temps, exactement la même action s'est produite du côté de l'EU FC, avec le même contact mais sans la même sanction.

Attendu qu'après rapport de M. l'arbitre central et audition de celui-ci, il confirme avoir bien vu la faute du gardien sur l'attaquant de Saint-Nicolas.

Qu'il décide de laisser jouer avant de revenir à la faute, estimant qu'il n'y avait pas avantage.

Qu'après les soins prodigués à l'attaquant, il a pris le temps de consulter son assistant le plus proche de l'action.

Qu'il est revenu avec la certitude de l'exclusion du gardien pour faute grossière et a sifflé un penalty.

Attendu que l'équipe de l'EU FC a fourni une vidéo (dont nous les remercions) et qu'après visionnage approfondi de ces images, la Section a considéré et confirmé que :

- ❖ En commettant cette faute, le gardien a annihilé une occasion nette de but et non une simple action prometteuse.
- ❖ Se rend coupable d'une faute grossière tout joueur qui se jette avec une ou deux jambes en avant pour disputer le ballon, de face, de côté ou par derrière, avec violence ou mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Étant donné que la Loi 12 permet de nombreuses interprétations sur ce sujet, il est considéré que les paragraphes 9.09, 9.10, 10.01, et plus particulièrement le paragraphe 10.05, ont été correctement interprétés, ce dernier permettant à l'arbitre de revenir sur une décision.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu – Appels déclare la **réserve recevable en la forme mais non fondée sur le fond**, et **confirme en conséquence le résultat acquis sur le terrain** pour ce qui est de sa compétence. Le dossier est transmis à la Commission d'Organisation de la Compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.



Le Président de séance,

Pierre Crochemore
P. Crochemore

Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire

Joachim Evaristo

Joachim EVARISTO

